



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 45992

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accueil des enfants par les écoles primaires et maternelles en cas de grève partielle des enseignants. Si la grève doit rester un droit intangible à disposition des salariés comme moyen de pression pour faire aboutir une revendication, la sécurité des enfants scolarisés est un droit aussi essentiel qui doit être assuré aux parents. Or, lors de chaque grève des personnels de l'éducation nationale, la continuité du service public n'est souvent pas assurée au détriment de l'équilibre et de la sécurité des enfants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les droits et les obligations des enseignants non grévistes et le rôle du directeur d'école dans l'accueil des élèves que les familles ne peuvent pas garder.

Texte de la réponse

Le droit de grève est reconnu aux enseignants du premier degré, y compris aux directeurs d'école. Par ailleurs, les écoles maternelles et élémentaires ne disposent pas de personnels administratifs, ouvriers et de service, en particulier pour assurer la surveillance des élèves, ce qui rend difficile l'organisation de l'accueil en cas de grève. La mission du directeur d'école est de rechercher des solutions pour accueillir les enfants, soit en obtenant de la municipalité la mise en place d'un service de garde, soit avec la participation d'enseignants volontaires. Toutefois, il n'est pas fait obligation aux instituteurs non grévistes d'accueillir les élèves de leurs collègues en grève puisqu'ils assurent, ce jour-là, le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe. Il appartient donc à ces enseignants d'apprécier dans quelles conditions l'accueil des élèves de leurs collègues grévistes est compatible avec l'organisation de leur propre service. C'est pourquoi il est demandé aux directeurs d'école, lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée pour accueillir les enfants, d'informer les parents suffisamment tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour garder ou faire garder leurs enfants. D'une manière générale, la continuité du service public en cas de grève est un problème qui ne peut trouver de solution dans le cadre strict de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45992

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6405

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 252